

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230719DEC091

Objet: Avenant n° 1 au contrat de service en mode SAAS pour la gestion des temps de travail pour la DRH

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'accord cadre du contrat de services en mode SaaS "Fourniture, mise en oeuvre et maintenance d'une application de gestion des temps de travail pour la Direction des Ressources Humaines" notifié à la Société HOROQUARTZ SA,

CONSIDERANT qu'il convient d'inclure une augmentation du coût du support du logiciel de gestion des temps de travail,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord cadre du contrat de services en Mode SaaS :

- Titulaire : HOROQUARTZ SA – 69200 VENISSIEUX
- Dénomination du marché : fourniture, mise en oeuvre et maintenance d'une application de gestion des temps de travail pour la DRH
- Objet : prise en compte d'une augmentation du coût du support du logiciel de gestion de temps de travail eTempTation

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

AVENANT N° 1

CONTRAT DE SERVICE en Mode SAAS SIGNE LE 09.03.2022

CONCLU ENTRE

La Société HOROQUARTZ,

Société Anonyme au capital de 20 310 440,69 €uros,

Ayant son siège social à Tour CIT, 3 Rue de l'Arrivée, 75015 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 243 922

Représentée par Monsieur François GUTH en sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée « HOROQUARTZ »

d'une part,

ET

COMMUNE DE BRON

N° CLIENT HOROQUARTZ : 69000973

Ayant son siège social sis : Place de Weingarten – CS 30012 – 69671 BRON

Représentée par : Monsieur Jérémie BREAUD, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 portant délégation générale, :

En sa qualité de : Maire de la Ville de BRON

Ci-après désignée le « Client »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

Etant préalablement exposé que :

- 1°/ Les Parties ont conclu le 09.03.2022, un contrat de Licence et Service (ci-après le « Contrat »), et
- 2°/ Les Parties ont décidé, par le biais de cet avenant N° 1 (ci-après l' « Avenant »), de modifier le Contrat par les dispositions suivantes.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. REVISION DES PRIX DE L'AVENANT N°1

Les Parties conviennent que la révision des prix précisée à l'article 15 du contrat est remplacée par :

Le montant de la redevance due par le Client à HOROQUARTZ est exprimé à l'article B des Conditions Commerciales. A la date anniversaire, le montant de la redevance annuelle est calculé à partir du montant de la redevance exprimée à l'article B mensuellement soit 1 380,00 € ht révisé par la formule suivante, sans que l'augmentation d'une période annuelle sur la suivante ne puisse être supérieure à quatre pourcents (4%) :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (S/S_0))$$

P : Prix après révision.

P₀ : Prix avant révision ou dernier montant HT revalorisé.

S : Plus récent indice SYNTEC de Septembre (année N) publié à la date de révision.

S₀ : Indice SYNTEC de Septembre de l'année N-1.

Les indices choisis seront les suivants : SAL - Indice SYNTEC_REWISE - Coûts salariaux des prestations intellectuelles (informatique, ingénierie, ...)
Mode de calcul révisé depuis la valeur d'août 2022.

2. MODIFICATIONS

Les stipulations et annexes du Contrat non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

3. DATE D'EFFET AVENANT

La prise d'effet de l'avenant sera effective au 01.01.2023.

SIGNATURES ET CACHETS

Fait à Vénissieux,

En deux exemplaires,

Pour HOROQUARTZ

Nom M GEROSSIER
Qualité Directeur Général
Date le 20 juin 2023

Signature



Pour le Client

Nom _____
Qualité _____
Date _____

Signature